



**Service de l'agriculture
et de la viticulture**

Division paiements directs et agroécologie
Police phytosanitaire

Av. de Marcelin 29
1110 Morges

**PROTECTION DES VEGETAUX
DECISION DE PORTEE GENERALE CONCERNANT LES COMMUNES DE
CHARDONNE, CORSEAUX, CORSIER-SUR-VEVEY, JONGNY ET SAINT-SAPHORIN
(LAVAUX)**

Lutte contre la flavescence dorée (*Candidatus phytoplasma vitis*)

du 24 novembre 2017

Vu :

- les tests positifs par rapport à la flavescence dorée (FD) sur des échantillons de *Vitis vinifera* provenant de parcelles de vignes sises sur les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny et de Saint-Saphorin (Lavaux);
- la décision du 05.11.2015 du Service phytosanitaire fédéral,

et considérant

- que la FD est répertoriée en tant qu'organisme nuisible particulièrement dangereux dans l'ordonnance du 27.10.2010 sur la protection des végétaux (OPV; RS 916.20), et qu'en tant que tel, elle est soumise à la déclaration et à la lutte obligatoire (respectivement art. 6 et 42 OPV);
- qu'avec la constatation de la présence de FD sur les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny et de Saint-Saphorin (Lavaux) (ci-après foyer de Chardonne) c'est la première fois que la présence de FD est constatée sur le territoire des communes précitées;
- qu'il y a donc lieu de penser que la présence de FD est encore limitée et qu'il convient dès lors de tout mettre en œuvre pour éradiquer l'agent pathogène, notamment pour préserver le statut de zone protégée (art. 2, let. i OPV) par rapport à la FD (annexe 12 OPV);
- que pour réaliser cet objectif, il est impératif de prendre en compte l'épidémiologie de la FD et notamment le fait qu'elle est propagée d'une part par des insectes vecteurs, en l'occurrence la cicadelle *Scaphoideus titanus*, dont la présence dans le bassin lémanique est depuis quelques années avérée, d'autre part à l'aide de plants et de matériels de multiplication de *Vitis* sp. contaminés;
- qu'entre le moment où un cep a été contaminé et celui où il exprime des symptômes, il y a un temps de latence d'environ une année ou plus, l'examen de l'état sanitaire des ceps situés à proximité des foyers et d'une manière plus générale dans une zone correspondant au moins au territoire communal devra porter sur au moins deux périodes de végétation;
- que dans l'intervalle il y a lieu de prévenir les risques de dissémination de la FD en éliminant les ceps contaminés ainsi que les ceps pouvant être considérés comme tels sur la base des symptômes qu'ils ont montrés, en agissant contre les populations du vecteur *S. titanus* et en fixant des exigences adéquates pour l'utilisation ou la mise en circulation de *Vitis* sp. potentiellement contaminés - dans le cas présent tous les *Vitis* ayant été produits ou acquis et ayant séjournés sur le territoire communal et été exposés à un risque de contamination par la FD;

en application des articles 29, alinéa 3; 42, alinéa 3; 53, alinéa 1, lettre a et 56 OPV ainsi que de l'article 3, alinéas 3 à 5 du règlement cantonal du 15 décembre 2010 sur la protection des végétaux (RPV : RSV 916.131.1).

le Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI) décide :

1. Sur la zone de Chardonne et environs, les zones suivantes sont délimitées:
 - 1.1 une zone focale définie par la réunion de parcelles adjacentes dans lesquelles au moins un cep a été testé positif pour la FD ou que des symptômes manifestes ont été constatés dans le cadre des contrôles de dépistage menés le 14 septembre 2017 et ultérieurement;
 - 1.2 un périmètre de lutte, constitué d'une ou plusieurs zones focales et d'une zone tampon d'au moins 500 m de large autour de la zone focale (lorsque deux zones tampons se chevauchent ou sont géographiquement très proches les unes des autres, une seule zone tampon comprenant les 2 zones initiales ainsi que la zone qui les sépare) est défini. Pour des raisons pratiques, le contour du périmètre de lutte est étendu de sorte à faire coïncider la ligne de démarcation avec des limites naturelles ou administratives existantes (par ex. chemin, ruisseau, limite cadastrale, etc.); en outre, le contour du périmètre de lutte étendu (PLE) est augmenté en raison de la topographie des lieux et du régime des vents qui font encourir un risque accru de transport de *S. titanus* par la voie des airs. Les communes concernées sont celles de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny et de Saint-Saphorin (Lavaux).

La carte de la zone mentionnée au point 1.2 et annexée à la présente décision est disponible auprès des communes concernées et de la Police phytosanitaire cantonale.

2. Du fait qu'elles comportent tout ou partie d'une zone tampon, les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny et de Saint-Saphorin (Lavaux), situées pour tout ou partie dans la zone tampon, sont dès lors exclues de la zone protégée par rapport à la FD durant au moins deux ans et reçoivent dans l'intervalle le statut de « communes réglementées».
3. Tout cep de vigne considéré comme atteint de FD doit être arraché ou détruit d'ici au 31 mars prochain (par destruction on entend toute mesure ou ensemble de mesures autres que l'arrachage qui permet d'atteindre l'objectif d'empêcher toute repousse), en raison de l'importance du taux de contamination et de la répartition diffuse des ceps atteints ou considérés comme tels, dans certaines parcelles ou secteurs de parcelles, l'intégralité des ceps doit être arrachée ou détruite dans le délai précité. Les mesures spécifiques à chaque parcelle contaminée seront communiquées aux exploitants par la Police phytosanitaire cantonale.
4. Prescriptions pour tous mouvements de végétaux de *Vitis* sp. dans les communes réglementées :
 - 4.1 tout transfert de végétaux de *Vitis* sp. qui ont été produits dans les communes contaminées ou qui ont été introduits sur le territoire desdites communes avant le 15 octobre 2017 en vue de leur revente est interdit, à moins d'être soumis à un traitement à l'eau chaude sous contrôle officiel et mis au bénéfice d'un passeport phytosanitaire spécial délivré par le Service phytosanitaire fédéral; les matériels concernés doivent être annoncés à la Police phytosanitaire, Service de l'agriculture et de la viticulture du Canton de Vaud, Av. de Marcelin 29, 1110 Morges, d'ici au 31 décembre 2017. Les demandes seront transmises au Service phytosanitaire fédéral qui avisera les requérants du mode opératoire prévu;

- 4.2 les dispositions relatives aux matériels de *Vitis* produits dans ou acquis par des pépinières situées dans les communes contaminées et qui sont enregistrées pour le passeport phytosanitaire auprès du Service phytosanitaire fédéral sont réservées; le prélèvement sur le territoire des communes précitées de matériels végétaux de *Vitis* sp. à des fins de multiplication ou de plantation ainsi que leur transfert par des personnes non agréées par le Service phytosanitaire fédéral sont interdits;
- 4.3 l'introduction de plants de *Vitis* sp. sur le territoire des communes règlementées à des fins de plantation reste autorisée pour autant que les plants soient accompagnés d'un passeport phytosanitaire valable (comportant le sigle ZP-d4) et ne quittent plus le territoire communal après y avoir été introduits; les établissements sis dans les communes contaminées qui désirent maintenir des *Vitis* sp. dans leur assortiment pour la vente au détail à la clientèle locale doivent être agréés par le Service phytosanitaire fédéral; ils s'adressent pour ce faire dans un premier temps à la Police phytosanitaire, Service de l'agriculture et de la viticulture du Canton de Vaud, Av. de Marcelin 29, 1110 Morges. Les conditions pour l'octroi de l'agrément sont fixées par le Service phytosanitaire fédéral;
- 4.4 quiconque acquiert des plants de *Vitis* sp. est tenu d'en conserver le passeport phytosanitaire pour une durée d'au moins 3 ans; au surplus, tout acquéreur doit être en mesure de documenter l'origine du matériel planté.
5. Tout propriétaire ou exploitant de vigne(s), qu'il s'agisse de plantes isolées ou de parcelles viticoles, qui se trouvent dans le PLE est tenu d'effectuer durant le laps de temps prescrit par la Police phytosanitaire cantonale un ou plusieurs traitements insecticides ou de soumettre lesdites vignes à ce régime de traitement comme suit :
 - 5.1 Exploitants à titre professionnel : deux traitements avec Applaud (la réalisation d'un troisième traitement est réservée si les conditions l'exigent);
 - 5.2 Propriétaires ou locataires de jardins privés dans lesquels se trouvent des ceps de vigne sous différentes formes (isolés, treille, pergolas): un traitement avec de la pyréthrine (Noms commerciaux : Parexan N ou Pyrethrum FS).
6. Le traitement chez les propriétaires ou locataires de jardins privés visés au point 4.2 est réalisé par un professionnel mandaté par le SAVI, auquel l'accès à la propriété est donné, accompagné d'un employé communal, de sorte à pouvoir effectuer le traitement prévu dans les meilleures conditions possibles.
7. Dans le PLE tout cep qui présente des symptômes de jaunisse est automatiquement considéré comme contaminé et doit être détruit sans délai; les propriétaires ou exploitants de vigne(s) concernés tiennent un journal sur ce type d'opération. A la demande du SAVI, ils lui transmettent ces informations.
8. L'autorité cantonale compétente communique de manière appropriée les zones délimitées décrites au paragraphe 1 et informe en particulier les autorités communales et les professionnels concernés par les présentes mesures.
9. Exception faite des mesures visées au paragraphe 3, les périmètres de lutte définis au paragraphe 1.2 ne font l'objet d'aucune mesure spécifique durant le repos végétatif.
10. Tout propriétaire ou exploitant de vignes situées dans une commune règlementée est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci; en cas de présence ou de symptômes de FD, il est tenu d'en faire la déclaration sans délai auprès de l'instance compétente du Canton de Vaud, conformément à l'article 12 du règlement cantonal sur la protection des végétaux

(RPV). Indépendamment de toute suspicion quant à la présence de FD, il est en outre tenu d'annoncer toutes les parcelles de vigne sises sur le territoire d'une commune contaminée auprès de l'organisme désigné par l'instance compétente du Canton en vue de les soumettre à une surveillance officielle visant à la détection de symptômes de FD.

11. Conformément à l'article 80, alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) et au regard de l'intérêt public prépondérant présent (protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux), le SAVI décide qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, la présente décision étant immédiatement exécutoire.

Tout renseignement peut être obtenu auprès de M. Michel Jeanrenaud, responsable du dossier Flavescence dorée, à la Police phytosanitaire cantonale, SAVI (021 316 65 66).

Police phytosanitaire cantonale

Annexe :

- Carte du périmètre de lutte étendu.

Voies de droit :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de sa publication auprès de Monsieur le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Rue Caroline 11, 1014 Lausanne. Le recours, adressé en deux exemplaires, indiquera les conclusions, motifs et moyens de preuve et portera la signature de l'opposant ou de son mandataire ; y seront jointes les pièces invoquées comme moyens de preuve ainsi qu'une éventuelle procuration.

Annexe :

Cartes du périmètre de lutte étendu (PLE) sur l'intégralité de la surface viticole de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny et de Saint-Saphorin (Lavaux)

